

du 24 février 1917 qui a été adoptée en votation populaire du 24/25 mars 1917;

Considérant que les articles révisés ne renferment rien qui soit en contradiction avec la constitution fédérale,

arrête:

1. La garantie fédérale est accordée aux articles 109, 110 et 112 de la constitution du canton de Genève modifiés par la loi constitutionnelle du 24 février 1917.

2 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

(Du 24 avril 1917.)

Le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission donnée pour le 15 mai prochain par M. le Dr Hermann *Knuchel*, de Tscheppach (Soleure), de ses fonctions d'assistant à l'établissement central d'essais forestiers à Zurich.

(Du 27 avril 1917.)

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. James C. *Mc Nally*, nommé vice-consul des Etats-Unis d'Amérique à Berne.

Le Conseil fédéral a reconnu M. Frédéric *Aflalo* en qualité de vice-consul auprès du consulat de Grande-Bretagne à Bâle.

En conformité de l'article 19 de l'ordonnance du 29 mars 1913 sur la libération du service militaire, le chemin de fer des Schöllenen est rangé dans la catégorie des entreprises de transport d'intérêt général.

Une subvention de 36.360 francs au maximum est allouée au canton de *Fribourg* pour barrages d'avalanches et reboisements des Rayes et Vérollien, commune de Lessoc (devis : 53.400 francs).

Un subside de 16.457 francs au maximum est alloué au canton de *Berne* pour travaux de défense et reboisements en Steiniwald et au Bruchwald, commune de Lütschenthal (devis : 25.250 francs).

Le 7 courant, la direction du parti radical démocratique de la ville de St-Gall a communiqué au Conseil fédéral le texte d'une résolution prise à l'unanimité par une assemblée de plus de 500 personnes, après un exposé de M. Gelpke, conseiller national à Bâle, sur l'importance commerciale et industrielle de la navigation du Rhin au lac de Constance.

Le Conseil fédéral a répondu qu'il reconnaît la grande importance de la mise en état de navigation du Rhin jusqu'au lac de Constance et qu'il vouera toute son attention aux questions relatives à cet objet. Il ne négligera aucune occasion de développer cette navigation si importante pour la Suisse.

Conformément à l'article 43, 6^e alinéa, de la constitution fédérale, le Conseil fédéral a accordé sa sanction à la loi du canton de Neuchâtel du 23 novembre 1916 sur l'exercice des droits politiques.

NOMINATIONS

(Du 24 avril 1917.)

Département militaire.

Secrétaire de chancellerie de I^{re} classe au commissariat central des guerres: M. *Otto Huber*, de Zurich, capitaine d'artillerie à Berne.

(Du 27 avril 1917.)

Département des postes et des chemins de fer.

Administration des postes.

Adjoint à la direction d'arrondissement de Neuchâtel: M. Albert Sutter, de Buren sur l'Aar, administrateur postal à la Chaux-de-Fonds.

PUBLICATIONS
DES
DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS
DE LA CONFÉDÉRATION

Circulaire

du département suisse de l'économie publique aux gouvernements cantonaux concernant la fourniture de lait de consommation à prix réduits.

(Du 27 avril 1917.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre les prescriptions d'exécution relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917, concernant la fourniture de lait de consommation à prix réduits*), telles qu'elles ont été arrêtées sur la base du projet élaboré par une commission et discuté le 25 avril lors d'une conférence de délégués des gouvernements cantonaux et des associations économiques.

Nous vous donnerons prochainement de plus amples détails au sujet de ces prescriptions d'exécution.

Nous vous invitons à vouloir bien soumettre à notre approbation, dans le plus bref délai possible et au plus tard

*) Voir *Recueil officiel*, tome XXXIII, page 227.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.05.1917
Date	
Data	
Seite	5-7
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 281

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.